



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration des zonages d'assainissement  
des communes d'Anthenay, Jonquery et Olizy (51),  
porté par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2020DKGE194

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 novembre 2020 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Anthenay, Jonquery et Olizy (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- les projets de zonage d'assainissement des communes contiguës d'Anthenay, Jonquery et Olizy (51) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les trois communes ;
- la prise en compte par la carte communale de Jonquery des perspectives d'évolution de cette commune de 119 habitants en 2016, dont la population est en augmentation ; les communes d'Anthenay (71 habitants) et Olizy (164 habitants) ne disposent pas de document d'urbanisme spécifique ; leur population est en augmentation (Olizy) ou en stabilisation (Antenay) ;
- la présence de zones humides diagnostiquées par le parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims, à proximité immédiate du bourg de la commune de Jonquery ; des zones à dominante humide ont également été identifiées le long des cours d'eau traversant les trois communes ;
- l'existence sur les communes d'Antenay et de Jonquery d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de glissement de terrain de la Vallée de la Marne (tranche 3), approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;
- l'existence d'un aléa de remontée de nappe, de sensibilité très élevée à nappe affleurante, sur l'essentiel du bourg de la commune de Jonquery ;

- l'absence, sur ces trois communes, de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

- par délibération du 19 novembre 2020, et après la mise à jour en 2018 des études de schéma directeur réalisées en 2001 (qui analysaient les scénarios d'assainissement collectif et non collectif), la communauté urbaine du Grand Reims a validé **l'assainissement non collectif sur l'ensemble des territoires des trois communes** ;
- la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté urbaine du Grand Reims, qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les contrôles du SPANC réalisés en 2017 ont fait apparaître que seuls 13 % des dispositifs d'assainissement en place dans ces trois communes sont conformes à la réglementation ; or, si les masses d'eau réceptrices des effluents sont jugées en bon état écologique pour les communes d'Antenay et Olizy, l'état écologique du ruisseau de Jonquery est jugé moyen et les états chimiques des masses d'eau réceptrices des effluents des trois communes sont jugés mauvais ;
- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles, ce qui bénéficiera aux zones humides diagnostiquées à proximité de la zone urbaine de Jonquery ;
- les zones urbanisées ne sont pas situées au sein des zones cartographiées par le PPRN glissement de terrain ; toutefois des zones rouges (R4) inconstructibles, correspondant à un aléa faible dans un secteur extra-urbain, bordent les villages d'Anthenay et de Jonquery ; les préconisations du PPRN devront être respectées ;
- la réalisation de cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permet au bureau d'étude de préconiser les dispositifs suivants, pour faire face à la perméabilité réduite du sol :
  - pour Anthenay : des tertres d'infiltration dans la partie nord du village et des filières type « filtre à sable vertical drainé » dans la partie sud ;
  - pour Jonquery : des filières type « filtres à sable vertical drainé » dans la partie haute du village et des tertres d'infiltration pour le reste du village ;
  - pour Olizy : des filières type « filtres à sable vertical drainé » sur l'ensemble du village ;

Pour l'ensemble des trois communes :

**Recommandant :**

- **que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;**
- **d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;**

**Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être mis en conformité sous délais courts ;**

Pour la commune de Jonquery :

**S'interrogeant sur la possibilité technique de mettre en place les dispositifs d'assainissement prévus dans la zone urbaine concernée par une nappe sub-affleurante et par des zones humides répertoriées ;**

***Demandant, dès lors, de démontrer l'efficacité des dispositifs choisis ;***

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ; le dossier indique (sans plus de précision) que, sur les territoires des trois communes, il convient en agglomération de favoriser l'infiltration avant d'envisager un éventuel rejet dans un réseau d'eaux pluviales et hors agglomération, de favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de la source de ruissellement et de respecter de bonnes pratiques agricoles ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations, du rappel et de la demande**, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Anthenay, Jonquery et Olizy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Anthenay, Jonquery et Olizy (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 16 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.